



LA METHODE DE L'ARBRE DES CAUSES

L'analyse des accidents - incidents

ORGANISATION

Public concerné:

Personnel amené à faire partie du groupe de travail « analyse accident », du CSSCT, de l'encadrement.....

Pré-requis :

Maitriser les savoirs de base.

Durée:

7 heures (soit 1 jour).

Participants:

Maximum 12 stagiaires.

Méthodes pédagogiques :

Méthode interactive, interrogative et démonstrative. Méthode heuristique et applicative pour les mises en application.

Modalités d'évaluation :

Formatives et sommatives

Matériel pédagogique :

Vidéo-projecteur, exemples de documents, documentations pédagogiques stagiaires

Intervenant:

Formateur en prévention et évaluation des risques professionnels.

Sanction de la formation :

Attestation de fin de formation

Maintien et Actualisation des compétences :

Conseillé tous les 3 ans

OBJECTIFS

- Analyser un accident du travail, un incident ou une situation de travail dégradée.
- Animer le groupe de travail analyse AT
- Contribuer à la maîtrise des risques dans l'entreprise en identifiant les causes en amont et en proposant des actions d'amélioration.

PROGRAMME

CONTEXTE ET ENJEUX

- · Genèse et réglementations en prévention
- Chiffres clés sinistralité (AT/MP/TF/TG)
- L'interêt de l'analyse accident dans la démarche prévention

REPÉRAGE DES RISQUES PROFESSIONNELS

- Définitions des termes liés au domaine du risque.
- · Le processus d'apparition du dommage
- Le corps au travail (fonctionnement et limites)
- · Comment observer une situation de travail
- Application (sur situations réelles ou fictives)

COMPRENDRE ET APPLIQUER LA DÉMARCHE D'ANALYSE PAR L'ARBRE DES CAUSES

- · L'analyse quantitative et l'analyse qualitative
- Préparer le travail d'analyse.
- · Les outils annexes et connexes
- Les acteurs de l'analyse
- · Le recueil de données
- Débuter et construire l'Arbre des causes.
- · Lecture et analyse de l'Arbre des causes.
- · Le compte rendu et les pistes d'amélioration

EVALUATION

CADRE REGLEMENTAIRE

Art . **L.4121-1 du code du travail** L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs...

Art . L.4121-2 L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants

Art. L.4122-1 il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

